

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 12 novembre 2019**

Présents : Mr Yves WILLAERT, Bourgmestre-Président ;  
MM. Axelle CHANTRY, Michel BATAILLE, et Pierre LEJEUNE, Echevins

MM. Jean DELESTRAIN, Michel DUBART, Véronique DURENNE, Michaël BUSINE, Carine BRENDA, Alain HUVENNE, Anne DEBOUVRIE, Ophélie HUVENNE, Jean-François HEMPTE, Thierry EEMAN, Daniel GORLOO, Emilie LAURENT et Yves DUMONCHAUX, Conseillers.

Mr Philippe WANDERPEPEN, Directeur Général.

**OBJET : Taxe sur les panneaux publicitaires fixes – Exercices 2020 à 2025 (040/364-23)**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

VU la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2019, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc.) diffusant des messages publicitaires ;
- e) Toutes les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux affectés à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et qui sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- Les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartiers ;

- Les panneaux d'une superficie inférieure ou égale à 30 dm<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La taxe est fixée à 0,60 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an.

Ce taux sera majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

**Article 3 :** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à 100% la première année, 150% la deuxième année, et 200% à partir de la troisième année.

**Article 4 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au prix postal du recommandé et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,  
(s) P. WANDERPEPEN

POUR EXTRAIT CONFORME  
à CELLES, le 12/11/2019.

Le Bourgmestre,  
(s) Y. WILLAERT

~~Le Directeur Général,  
P. WANDERPEPEN~~

~~Le Bourgmestre,  
Y. WILLAERT~~

